

ARTICLE 1

AMENDEMENT

À l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer, dans la deuxième phrase de l'alinéa proposé par le paragraphe 2°, « Quatre » par « Trois »;

2° insérer, après le paragraphe 3°, le suivant :

« 3.1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.°»; ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. ~~Quatre~~ Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement. »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son » par « Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur »;
- 3.1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :
- « Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.°»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 10 » par « cinq ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

4. L'Office est composé de ~~enq sept~~ membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement.

~~Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.~~

~~Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Quatre~~ Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

~~Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son~~ Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.

Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder ~~10~~ cinq ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

COMMENTAIRES

Am2
Art. 1

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé une fois à ce titre. Le mandat des autres membres est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre. ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

[...]

~~4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 10 » par « cinq ».~~

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé une fois à ce titre. Le mandat des autres membres est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

4. [...]

~~Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 10 ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.~~

Le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé une fois à ce titre. Le mandat des autres membres est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre.

[...]

Adopté
M.P.

ARTICLE 1

Am 3
Art. 1

AMENDEMENT

À l'article 1 du projet de loi insérer le paragraphe suivant :

« 1.1. remplacer, dans le premier alinéa, « qui fixe leur traitement. » par
« en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par
l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement. ».

Adopté
M.P.

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

4. L'Office est composé de cinq sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement. en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement.

~~Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.~~

~~Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Quatre Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.~~

~~Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.~~

~~Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.~~

~~La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.~~

~~Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 40 cinq ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.~~

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

COMMENTAIRES

AMENDEMENT

À l'article 5 du projet de loi, remplacer l'article 12.0.1 du Code des professions proposé par le suivant :

« **12.0.1.** L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Ce règlement doit :

1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;

2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;

3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;

4° obliger le Conseil d'administration à établir, dans le respect des normes que l'Office détermine, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres qui tient compte de la mission de l'ordre professionnel, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par l'Office et à celles du code d'éthique et de déontologie, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Ce règlement peut, dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance d'un ordre ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

5. — Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.1.** — L'Office doit, par règlement, déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. Ce règlement doit :

1° — énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;

2° — déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;

3° — régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;

4° — établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office et par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en application de l'article 87.1, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

5° — déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'Office peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance déjà existante ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa. ».

Am 5
Article 9

Projet de loi n° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

AMENDEMENT

ARTICLE 9

L'amendement coté Am 5 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am P.

MP.

Am 6
ARTICLE 12
(Texte anglais)

(art. 16.10)

AMENDEMENT

À l'article 12 du projet de loi, remplacer dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* (chapitre C-26) proposé « the time and intervals at which training is offered » par « the time it takes before training is offered ».

Adopté
MP.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE ANGLAIS)

12. Section 16.10 of the Code is replaced by the following sections:

"16.10. The functions of the Commissioner are

(1) to receive and examine any complaint lodged by a person about admission to a profession;

(2) to monitor the operation of any process or activity relating to admission to a profession; and

(3) to follow the activities of the Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Access to Training Coordination Hub) and, if necessary, to make the recommendations the Commissioner considers appropriate to it regarding such matters as the time and intervals at which training is offered the time it takes before training is offered.

For the purposes of this division, admission to a profession, in the case of a profession whose practice is supervised by a professional order, includes

(1) any process adopted by a professional order, the Office or the Government in relation to

(a) the issue of any permit or specialist's certificate;

(b) a person's entry on the roll for the first time;

(c) a decision under section 45.3;

(d) the issue of a special authorization granting a person legally authorized to practise the profession outside Québec the right to use a title reserved for members of that professional order in Québec or to engage in Québec in professional activities reserved to them in Québec; or

(e) any other application filed preceding admission to the profession;
and

(2) any process or activity of a professional order, department, body, educational institution or other person in relation to the training, the demonstration of the competence or the assessment of the training or competence of an applicant for admission to a profession or a person who is the subject of a decision made under section 45.3, except

(a) programs of study established by the Minister responsible for Education or the Minister responsible for Higher Education which give access to permits issued by the professional orders;

(b) degree programs established by a university-level educational institution under paragraphs 1 to 11 of section 1 of the Act respecting educational institutions at the university level (chapter E-14.1) which give access to permits issued by the professional orders;

(c) the basic vocational training regulation established by the Government under section 448 of the Education Act (chapter I-13.3);

(d) the College Education Regulations established by the Government under section 18 of the General and Vocational Colleges Act (chapter C-29), except programs under subparagraph c of the third paragraph of that section.

COMMENTAIRES

Cet amendement répond à une demande de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

Projet de loi n° 98
principalement

Loi modifiant diverses lois concernant
l'admission aux professions et la gouvernance du
système professionnel

Am 7
ARTICLE 14
(art. 16.13)

AMENDEMENT

À l'article 14 du projet de loi remplacer, dans le paragraphe 4 proposé, « qu'il doit référer le plaignant à une autre autorité » par « que le plaignant peut être référé à une autre autorité ».

Adopté
M.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 16.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « inclure », de « les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 16.19 », de « , 16.26 ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~9. L'article 16.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».~~

~~9. L'article 16.1 de ce code est modifié :~~

~~1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre »;~~

~~2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « inclure », de « les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et »~~

~~3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 16.19 », de « , 16.26 ». ».~~

Adopté
MC.

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

16.1. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin septembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et le contenu des rapports annuels visés aux articles 16.19, 16.26 et 115.8.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

AMENDEMENT

À l'article 25 du projet de loi, remplacer le paragraphe 4.1° de l'article 46.1 du Code des professions proposé par le suivant :

« 4.1° lorsque l'ordre le demande, une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom; ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~25. L'article 46.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 4.1° une adresse électronique professionnelle établie à son nom; ».~~

~~« 4.1° lorsque l'ordre le demande, une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom; ».~~

Adopté
MP

TEXTE DU CODE DES PROFESSIONS MODIFIÉ

~~46.1 Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants:~~

~~1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;~~

~~2° la mention de son sexe;~~

~~3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;~~

~~4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;~~

~~4.1° lorsque l'ordre le demande, une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;~~

~~5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;~~

~~6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;~~

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

COMMENTAIRES

L'objectif principal de l'amendement est de laisser aux ordres le soin de décider si son Tableau contiendra ou non une adresse de courrier électronique professionnel. Puisque l'information contenue au Tableau est publique (par. 1° de l'article 108.8 du Code), l'ordre déterminera, notamment pour assurer la protection du public, s'il est nécessaire que ses membres lui fournissent une telle adresse. Cette modification tient compte du fait que plusieurs professionnels n'ont pas d'adresse professionnelle à leur domicile professionnel (ex. : réseau de la santé).

L'amendement propose également de préciser que l'*adresse électronique* en est une de « courrier », puisque la rédaction proposée laisse place à une interprétation permettant de donner une adresse d'un site Internet. Le terme *adresse de courrier électronique* est celui recommandé par l'OQLF.

Ann 10
ARTICLE 26.1

(Art. 60)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** L'article 60 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu. ». ».

Adopté
MP.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.

COMMENTAIRES

Cet amendement va de pair avec celui proposé à l'article 25 du projet de loi et vise à permettre aux ordres d'obtenir une adresse de courrier électronique pour joindre leurs membres. Tout membre d'un ordre sera ainsi tenu de fournir une telle adresse de correspondance qui n'aurait pas de caractère public.

Le membre pourra choisir de fournir une adresse personnelle ou professionnelle, pourvu qu'elle soit établie à son nom.

Un ordre pourra pour sa part bénéficier d'une réduction importante de ses frais de poste.

Le paragraphe 2° de l'amendement vise à donner la même valeur à un document transmis à l'adresse de courrier électronique qu'à celui transmis à son domicile élu, sous réserve d'un mode de notification prescrit.

Am 11

AMENDEMENT

ARTICLE 28
(art. 62)

À l'article 28 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'alinéa inséré par le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

« 6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'ordre. ».

Adopté
M.P.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

62. [...]

Le Conseil d'administration, notamment :

- 1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;
- 2° fournit à l'ordre des orientations stratégiques;
- 3° statue sur les choix stratégiques de l'ordre;
- 4° adopte le budget de l'ordre;
- 5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
- 6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'ordre.

COMMENTAIRES

L'ajout du paragraphe 6° proposé vise à confier au Conseil d'administration de l'ordre une surveillance de la mise en œuvre stratégique et des divers processus (« monitoring ») et sur le programme de planification des dirigeants clés.

AMENDEMENT

Am 12
ARTICLE 28
(A.A. 62)

À l'article 28 du projet de loi, ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil interprofessionnel, par l'Office. ». ».

Adopté
M.P.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

62. [...]

Le Conseil d'administration, notamment :

- 1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;
- 2° fournit à l'ordre des orientations stratégiques;
- 3° statue sur les choix stratégiques de l'ordre;
- 4° adopte le budget de l'ordre;
- 5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
- 6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'ordre.

Le Conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil interprofessionnel, par l'Office.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« 29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« 62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment :

- 1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;
- 2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;
- 3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;
- 4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes; Sam 1
- 5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;
- 6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;
- 7° s'assure de l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec;
- 8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un

certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement;

9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.

« 62.0.2. Le Conseil d'administration rend publique sur le site Internet de l'ordre une déclaration de services contenant les objectifs de l'ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

Le Conseil doit, en outre :

1° s'assurer de connaître les attentes des personnes qui sont susceptibles de formuler des demandes ou d'exercer des recours auprès de l'ordre;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services de l'ordre;

3° développer chez les employés de l'ordre le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés. » ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;

2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

Adopté
M.P.

~~3° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;~~

~~4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, et s'assure qu'elle leur soit offerte;~~

~~5° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;~~

~~6° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.~~

Sam 1
Aur 13
Art. 29

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS AMENDEMENT

Article 29

Modifier le paragraphe 4° de l'amendement modifiant l'article 29 du projet de loi par l'ajout, après le mot « éthique » du passage suivant : «, d'égalité entre les femmes et les hommes »

Modifier le paragraphe 5° de l'amendement modifiant l'article 29 du projet de loi par l'ajout, après le mot « professionnelles », du passage suivant : «, sur l'égalité entre les femmes et les hommes »

Adopté
MP

Am 14
ARTICLE 29.1

(art. 62.1)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« 29.1. L'article 62.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « tel comité », de « sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et ». ».

Adopté
MA.

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

62.1. Le Conseil d'administration peut :

1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre;

3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.

Projet de loi n° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement
l'admission aux professions et la gouvernance du
système professionnel

COMMENTAIRES

L'amendement donne suite à une demande du CIQ et de certains ordres pour permettre aux ordres professionnels de déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités « statutaires ».

Am 15
ARTICLE 33
(art. 66.1)

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le candidat ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général. ». ».

Adopté
MO.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

33. L'article 66.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « avant l'élection », de « ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe a de l'article 94 »;

~~2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre. ».~~

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le candidat ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général. ».

TEXTE DU CODE DES PROFESSIONS MODIFIÉ

66.1. Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe *a* de l'article 94 perd son éligibilité pour l'élection en cours. Le candidat ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général.

Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel.

COMMENTAIRES

Comme mentionné par plusieurs intervenants consultés par la Commission des institutions, l'application du texte actuel de l'article 33 du projet de loi pourrait empêcher l'élection – à titre de membre du conseil d'administration d'un ordre professionnel – d'un membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un organisme scientifique lié à un ordre ou d'une entreprise de services professionnels.

L'amendement proposé vise donc à restreindre la règle d'inéligibilité en ciblant deux objectifs, soit la promotion des droits des professionnels et la défense de leurs intérêts.

Am 16
ARTICLE 34
(art. 67)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« 34. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages.

L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernent pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement conformément au premier alinéa. ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~34. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin de présentation constitue le seul moyen de communication entre le candidat et les membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, établir d'autres moyens de communication. ».~~

Adopté
M.P.

Ann 17
ARTICLE 36
(art. 76.1)

AMENDEMENT

Supprimer l'article 36 du projet de loi.

Adopté
MN.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76, du suivant :~~

~~« 76.1. Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis 10 ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. La personne ainsi nommée est réputée être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'un an et ne peut être renouvelé à ce titre.~~

~~Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité. ».~~

COMMENTAIRES

L'amendement vise à supprimer l'article 36, puisque les dispositions qu'il propose seront reprises dans un nouvel article 77.1 tout en reprenant le même critère que celui retenu à l'article 1 du projet de loi concernant la présence d'un administrateur de 35 ans ou moins.

Am 18
ARTICLE 36.1
(Art. 77)

AMENDEMENT

Après l'article 36 du projet de loi, insérer le suivant :

« **36.1.** L'article 77 de ce code est remplacé par les suivants :

« **77.** Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un membre de l'ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Tout membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du conseil et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.

Lorsque le conseil ne comprend pas un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, au moins un poste vacant est pourvu conformément au premier alinéa par un membre âgé de 35 ans ou moins. ».

« **77.1.** Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le conseil nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'ordre âgé de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Le membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du conseil. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.

Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité. ». ».

ARTICLE REMPLACÉ

~~77. — Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à remplir, les postes vacants sont comblés par des membres de l'ordre nommés par ceux qui ont été élus membres du Conseil d'administration. Les personnes ainsi nommées sont réputées des administrateurs élus du Conseil d'administration.~~

77. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un membre de l'ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Tout membre ainsi nommée est réputée être un administrateur élu du

Adopté
M.D.

conseil et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.

Toutefois, lorsque le conseil ne comprend pas un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, au moins un poste vacant est pourvu conformément au premier alinéa par un membre âgé de 35 ans ou moins. ».

« 77.1. Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le conseil nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'ordre âgé de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Le membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du conseil. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.

Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité.

COMMENTAIRES

L'amendement propose de remplacer l'article 77 du *Code des professions* et d'y insérer un article 77.1.

Le premier alinéa de l'article 77 reformule les dispositions actuelles tout en prévoyant que l'ensemble des administrateurs, élus ou nommés, participeront désormais à la nomination et précisant la durée du mandat de l'administrateur nommé par le conseil.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil devra s'assurer, avant de pourvoir un poste d'administrateur élu vacant, qu'au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection siège sur le conseil. À défaut, un tel administrateur devra être nommé.

Le nouvel article 77.1 reprend les dispositions de l'article 76.1, proposé par l'article 36 du projet de loi, mais reprend toutefois le même critère que celui retenu à l'article 1 du projet de loi concernant la présence d'un administrateur de 35 ans ou moins. Il prévoit également que le mandat de cet administrateur sera de la même durée que les autres administrateurs de l'ordre.

Am 19
ARTICLE 37

(art. 78)

AMENDEMENT

À l'article 37 du projet de loi, remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante :
« L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil
d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement
de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des
intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général; un
administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il
devient un tel membre d'un conseil d'administration ou dirigeant. ». ».

Adopté
MP.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

37. L'article 78 de ce code est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou neuf »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10 » par « 9 »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 13 administrateurs ou plus » par « de 13 à 17 administrateurs »;
- 4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des divers groupes socioéconomiques » par « de divers groupes socio-économiques »;
- ~~5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante:
« L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil
d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une
association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié
à l'ordre; un administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du
moment où il ne respecte plus cette condition. ».~~

5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante :
« L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil
d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement
de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des
intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général; un
administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il
devient un tel membre d'un conseil d'administration ou dirigeant. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

78. Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ~~ou neuf~~ administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend de ~~40~~ 9 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend ~~13 administrateurs ou plus~~ de 13 à 17 administrateurs, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et ~~des divers groupes socio-économiques~~ de divers groupes socio-économiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur. L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général; un administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il devient un tel membre d'un conseil d'administration ou dirigeant.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction.

COMMENTAIRES

L'amendement au paragraphe 5° de l'article 37 du projet de loi vise à harmoniser la condition d'inéligibilité avec celle, tel qu'amendée, prévue au paragraphe 2° de l'article 33 du projet de loi.

AMENDEMENT

Après l'article 37 du projet de loi, insérer le suivant :

« 37.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« 78.1. Toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration d'un ordre, faite en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre par l'Office ou par un tel conseil, doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise. ». ».

NOUVEL ARTICLE DU CODE

78.1. Toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration d'un ordre, faite en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre par l'Office ou par un tel conseil, doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise.

Adopté
M.P.

COMMENTAIRES

Le nouvel article 78.1 vise à obliger l'Office ou les ordres professionnels à de nouvelles considérations lorsqu'ils nomment des administrateurs d'un ordre, à savoir la parité entre les hommes et les femmes et l'identité culturelle de la société québécoise. La rédaction de ce paragraphe est similaire à l'amendement apporté à l'article 1 du projet de loi concernant la composition de l'Office.

Différents cas d'espèce :

- 1° Nomination par l'Office (art. 78 du Code, art. 10 de B-1 (avocats), art. 44 de C-48.1 (CPA) et art. 7 de D-3 (dentistes));
- 2° Nomination par le Conseil d'administration (art. 76.1 du Code et art. 11 de B-1 (avocats));
- 3° Nomination par les membres élus du Conseil d'un ordre (art. 77 du Code) (voir l'amendement introduisant l'article 36.1).

Am 21
ARTICLE 39
(Art. 79.1)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« **39.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office en vertu de l'article 12.0.1 ainsi que celles du code d'éthique et de déontologie déterminées par le Conseil d'administration en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article.

Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public, notamment sur son site Internet, et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

Adopté
M.P.

~~39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 79, du suivant :~~

~~« **79.1.** Les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office en application de l'article 12.0.1 et à celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adopté par cet ordre en application de l'article 87.1. »~~

~~39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 79, du suivant :~~

~~« **79.1.** Les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office en vertu de l'article 12.0.1 ainsi que celles du code d'éthique et de déontologie déterminées par le Conseil d'administration en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article.~~

~~Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public, notamment sur son site Internet, et le publier dans son rapport annuel.~~

Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées. ».

COMMENTAIRES

En lien avec l'amendement apporté à l'article 5 du projet de loi, des ajustements de concordance sont proposés à l'article 79.1 proposé.

Les deux nouveaux alinéas proposés prévoient les obligations de diffusion du code d'éthique et de déontologie et de reddition de compte sur son application similaires à celles contenues à l'article 46 du projet de loi et dont la suppression est prévue.

Am 22
ARTICLE 40

(Art. 80)

AMENDEMENT

À l'article 40 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du conseil et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le conseil informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre. Dans la mesure que détermine le conseil, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée. »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « déterminées par règlement de l'Office et de celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre » par « qui leurs sont applicables ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

40. L'article 80 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il agit à titre de porte parole et de représentant de l'Ordre. »;

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du conseil et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le conseil informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre. Dans la mesure que détermine le conseil, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée. »

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité » par « ; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office et de celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre qui leurs sont applicables »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du conseil et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le conseil informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre. Dans la mesure que détermine le conseil, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration, il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.

~~Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire.~~

Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre.

COMMENTAIRES

Le paragraphe 1° de l'amendement propose une bonification du rôle du président d'un ordre, notamment en ce qui concerne le suivi des décisions du conseil auprès de la direction générale. Ce paragraphe accorde une discrétion au conseil en ce qui concerne les fonctions de représentation du président et les autres fonctions qui peuvent lui être confiées.

Le paragraphe 2° de l'amendement est une modification de concordance en lien avec les modifications apportées aux articles 5 et 39.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 42 par le suivant :

« 42. L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 62 » par « le présent code ou une loi constituant un ordre » et de « trois » par « six ». ».

Adopté
MO

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~42. L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 62 confie » par « les articles 62 et 62.0.1 confient ».~~

42. L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 62 » par « le présent code ou une loi constituant un ordre » et de « trois » par « six ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

82. Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que l'article 62 le présent code ou une loi constituant un ordre confie au Conseil d'administration. Toutefois, ils doivent se réunir au moins trois six fois par année.

Am 24
ARTICLE 43
(art. 95)

AMENDEMENT

Supprimer l'article 43 du projet de loi.

Adopté
no.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~43. — L'article 85 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'ordre, », de « le directeur général, ».~~

COMMENTAIRES

L'amendement donne suite à une demande du CIQ et de certains ordres pour retirer l'obligation d'obtenir l'assentiment du 2/3 des membres du Conseil d'administration d'un ordre pour destituer son directeur général.

L'Ordre désirant tout de même adopter une telle mesure pourra le faire en adoptant un règlement en vertu du paragraphe a de l'article 94.

Am 25
ARTICLE 44
(art. 85.1)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« 44. L'article 85.1 de ce ^{Code} est remplacé par le suivant :

« 85.1. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue au troisième alinéa de l'article 102, et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale qui se prononcent à ce sujet.

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

Pour l'application du présent article, une cotisation supplémentaire est une cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle. » ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~44. L'article 85.1 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.~~

Adopté
M.A.

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

~~85.1. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.~~

~~Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.~~

~~Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.~~

Am 26
ARTICLE 44.1
(art. 86.0.1)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, le suivant :

« **44.1.** L'article 86.0.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « pouvoirs », de « , les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumises »;

2° par le remplacement, dans ce paragraphe, de « leurs » par « ces ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

Adopté
M.

86.0.1. Le Conseil d'administration peut, notamment:

1° publier tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'ordre ou de ses membres;

2° former des comités, déterminer leurs pouvoirs, les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumis et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs ces membres;

3° instituer en faveur des membres de l'ordre ou de ses employés une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

4° établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre et organiser pour eux des régimes d'assurance-groupe;

5° établir et administrer au profit des membres de l'ordre qui sont dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément aux articles 1339 à 1344 du Code civil;

6° établir et administrer un fonds afin de promouvoir la formation, l'information, la qualité des services professionnels et la recherche;

7° conclure une entente avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales;

8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession;

9° *(paragraphe remplacé);*

10° imposer à toute personne qui demande un permis ou son inscription au tableau l'obligation de prêter le serment dont il établit la formule;

11° prescrire que des frais, dont le montant est fixé par l'Office en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.3, sont exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4;

12° suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent.

COMMENTAIRES

L'amendement donne suite à une demande du CIQ et de certains ordres pour permettre aux ordres professionnels de déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités « statutaires ».

Am 27
ARTICLE 46
(art. 87.1)

AMENDEMENT

Supprimer l'article 46 du projet de loi.

Adapté
MP.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 87, du suivant :~~

~~« 87.1. Le Conseil d'administration doit, dans le respect des normes que le règlement de l'Office détermine, adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du Conseil d'administration de l'ordre qui tient compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion. Ce code doit :~~

~~1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation du code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable;~~

~~2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris les devoirs et les obligations qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;~~

~~3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;~~

~~4° identifier les situations de conflits d'intérêts;~~

~~5° prévoir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts.~~

~~Chaque ordre professionnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements fournis par les administrateurs en application du règlement.~~

~~Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.~~

~~Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées.»~~

COMMENTAIRES

En raison des amendements apportés aux articles 5 et 39 du projet de loi, cet article n'est plus nécessaire.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 47. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, ou une limitation du nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés par ces administrateurs; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après « d'administrateurs », de « autres que le président ». ».

Adopté
M.P.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « président et des », de « autres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « pour lesquels ces personnes peuvent être nommées » par « des autres administrateurs »;

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, ou une limitation du nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés par ces administrateurs; »;

3 2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après « d'administrateurs », de « autres que le président ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à prévoir que le Conseil d'administration d'un ordre pourra, dans son règlement sur les élections, édicter des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur, dont celle de président. Il pourra également limiter le nombre de mandats consécutifs que peuvent faire les administrateurs.

AMENDEMENT

À l'article 48 du projet de loi :

- 1° supprimer le paragraphe 2°;
- 2° insérer, après le paragraphe 3°, les suivants :

« 4° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article » par « de la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale »;

- « 5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce qu'il peut prévoir dans un règlement pris en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa, le Conseil d'administration peut, lorsque la personne qui formule une demande de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale démontre qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis ou que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives, accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements qu'il aurait obtenus si les documents requis lui avaient été fournis et pour vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis. ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

48. L'article 94 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « établir », de « des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur et »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « syndic », de « , à celle du directeur général »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article » par « de la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce qu'il peut prévoir dans un règlement pris en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa, le Conseil d'administration peut, lorsque la personne qui formule une demande de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale démontre qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis ou que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives, accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements qu'il aurait obtenus si les documents requis lui avaient été fournis et pour vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

a) établir des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur et des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85;

[...]

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées; lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer; lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie;

[...]

n) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe i du présent article de la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte;

[...]

En outre de ce qu'il peut prévoir dans un règlement pris en vertu du paragraphe n du premier alinéa, le Conseil d'administration peut, lorsque la personne qui formule une demande de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale démontre qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis ou que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives, accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements qu'il aurait obtenus si les documents requis lui avaient été fournis et pour vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis.

COMMENTAIRES

Le paragraphe 1 de l'amendement est une disposition de concordance en lien avec la suppression de l'article 43 du projet de loi concernant la destitution du directeur général d'un ordre professionnel.

Le paragraphe 4 de l'amendement vise à favoriser le langage clair en utilisant un renvoi conceptuel (délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste) au lieu d'un renvoi numérique aux articles (42 et 94 par. 1) du *Code des professions*. Il prévoit que le Conseil d'administration peut déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de document requis pour la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale.

Le paragraphe 5 de l'amendement ajoute un nouvel alinéa à la fin de l'article 94 du *Code des professions*. Cet alinéa vise à permettre au Conseil d'administration, lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de fournir un document pour une raison hors de son contrôle ou que cela entraîne des difficultés excessives pour elle, d'accepter des solutions de rechange aux documents exigés par l'ordre.

Am 30
ARTICLE 50
(Art. 95.2)

AMENDEMENT

Supprimer l'article 50 du projet de loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI SUPPRIMÉ

~~50. L'article 95.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 65, », de « 87.1, ».~~

Adopté
MP.

COMMENTAIRES

Cet article n'a plus sa raison d'être en raison de la suppression de l'article 46 du projet de loi.

Am 31
ARTICLE 53
(art. 101.1)

AMENDEMENT

À l'article 53 du projet de loi :

1° remplacer, dans l'article 101.1 du *Code des professions* proposé, « Il planifie » par « Suivant de saines pratiques de gestion, il planifie »;

2° ajouter, à la fin de cet article, l'alinéa suivant :

« Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur la mise en œuvre des décisions du conseil et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. ».

Sam 1

Adopté
sup.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

53. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Le directeur général*

« **101.1.** Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Suivant de saines pratiques de gestion, il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.

Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur la mise en œuvre des décisions du conseil et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre.

« **101.2.** Le directeur général ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est le directeur général que celle de secrétaire de l'ordre. ».

P. 1 de 2

COMMENTAIRES

L'amendement vise :

- à s'assurer que DG applique dans sa gestion de l'ordre de saines pratiques de gestion (en lien avec les discussions entourant l'adoption de l'article 28);
- à bonifier les fonctions du directeur général en prévoyant son obligation de faire rapport au Conseil d'administration de l'ordre.

Sam 1
Am 31
Art 53
(art. 101.1)

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS AMENDEMENT

Article 53 :

L'amendement à l'article 53 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2, après le terme « détermine, », le passage suivant : « sur sa gestion, ».

Adopté
M.D.

Le second alinéa de l'article 101.1 du code se lirait comme suit :

« Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, **sur sa gestion**, sur la mise en œuvre des décisions du conseil et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. »

Am 32
ARTICLE 58
(art. 108.8)

AMENDEMENT

Supprimer l'article 58 du projet de loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~58. — L'article 108.8 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 46.2 », de « , à l'exception de ceux visés au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 46.1 ».~~

Adopté
ME.

COMMENTAIRES

L'article 58 du projet de loi n'a plus sa raison d'être en raison des modifications apportées à l'article 25. En effet, dès lors que l'ordre décidera d'imposer à ses membres de fournir une adresse de courrier électronique professionnelle, ce renseignement inscrit au Tableau sera public.

ARTICLE 53.1

*Am 33
(Art 103)*

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 53, le suivant :

« **53.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 103, du suivants :

« **103.1.** Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'ordre doit communiquer à tous les membres de l'ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel. ». ».

*adopté
C.F.*

ARTICLE 54

AMENDEMENT

Am 34
(art 104)

Remplacer l'article 54 du projet de loi par le suivant :

« 54. ^{le premier alinéa de} L'article 104 de ce code est remplacé par ^{les suivants :} le suivant :

« 104. Au cours de l'assemblée générale annuelle :

1° les membres approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci;

2° le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103; ;

3° les membres sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle;

4° le président de l'ordre produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre.

Le rapport prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière. ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~54. L'article 104 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».~~

~~54. L'article 104 de ce code est remplacé par le suivant :~~

~~« 104. Au cours de l'assemblée générale annuelle :~~

~~1° les membres approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci;~~

~~2° le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103; ;~~

~~3° les membres sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle;~~

4° le président de l'ordre produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre.

Le rapport prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

~~104. Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'ordre élisent les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci et le président de l'ordre produit un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre. Ce rapport doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.~~

~~Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux.~~

~~104. Au cours de l'assemblée générale annuelle :~~

~~1° les membres approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci;~~

~~2° le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103;1';~~

~~3° les membres sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle;~~

~~4° le président de l'ordre produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre.~~

~~Le rapport prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.~~

ARTICLE 60

*Am 35
(Art 122)*

AMENDEMENT

Remplacer l'article 60 du projet de loi par le suivant :

« **60.** L'article 122 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième »;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic. ». ».

*adopté
C.P.*

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~60. L'article 122 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».~~

~~60. L'article 122 de ce code est modifié :~~

~~1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième »;~~

~~2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic. ». ».~~

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

COMMENTAIRES

Cette modification vise à prévoir qu'il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre ou des règlements adoptés conformément au code ou à ladite loi ou que cette personne a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Notons qu'une sanction pénale et une présomption de ce qui constituent des mesures de représailles sont prévues à l'article 188.2.2, introduit au *Code des professions* par l'article 73.1 du projet de loi.

Am 36
ARTICLE 61

(art. 122.0.1)

Adopté
MR.

AMENDEMENT

L'article 61 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans l'article 122.0.1 du *Code des professions* proposé, de « lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus » par « lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 122.0.2 du *Code des professions* proposé, de « une décision doit être rendue au plus tard » par « le conseil de discipline rend sa décision dans les »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 122.0.3 du *Code des profession* proposé, de « de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession » par « du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

122.0.1. Un syndic peut, lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

122.0.2. La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.

La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et ~~une décision doit être rendue au plus tard~~ **le conseil de discipline rend sa décision dans les 7 jours** suivant la fin de l'instruction.

Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.

122.0.3. À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession **du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance.**

L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.

COMMENTAIRES

La modification de l'article 122.0.1 vise à donner suite à certains commentaires demandant qu'il soit inscrit explicitement dans la disposition que le syndic doit tenir compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession, et ce, même si l'article 122.0.3 prévoit déjà ce critère.

La modification de l'article 122.0.2 vise à uniformiser le libellé de cet article avec celui de l'article 154.1 du Code et à éviter une interprétation tendant à faire perdre compétence au conseil de discipline si le délai de 7 jours pour rendre sa décision n'est pas respecté.

La modification de l'article 122.0.3 vise à donner suite à certains commentaires demandant que le critère de « l'atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession » soit plutôt remplacé par sa finalité qui est le risque de la perte de confiance du public envers les membres de l'ordre.

Am 37

ARTICLE 62
(Texte anglais)

(art. 123.9)

AMENDEMENT

À l'article 62 du projet de loi, insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 123.9 du *Code des professions* proposé, le mot « lodged » après le mot « complaint ».

Adopté
M.P.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE ANGLAIS)

62. The Code is amended by inserting the following section after section 123.8:

"123.9. Where the person who has sent information to the syndic to the effect that a professional has committed an offence is a professional who is himself a party to the offence, a syndic may, if the syndic considers it warranted by the circumstances, grant that person immunity from any complaint lodged with the disciplinary council in connection with the facts related to the commission of the offence.

A syndic must, before granting immunity, consider such factors as the protection of the public, the importance of maintaining public trust in the members of the order, the nature and seriousness of the offence, the importance of the alleged facts for the conduct of the inquiry and their reliability, the professional's collaboration during the inquiry and the extent of the professional's participation in the offence."

COMMENTAIRES

Cet amendement répond à une demande de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

Am 38

ARTICLE 65

(art. 151)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 65 du projet de loi par le suivant :

« 65. L'article 151 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le conseil peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les frais engagés par l'ordre pour faire enquête comprennent notamment le salaire d'un syndic ainsi que les frais d'un enquêteur ou d'un expert dont les services ont été retenus par un syndic. »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « Lorsqu'une condamnation aux déboursés », de « ou aux frais engagés par l'ordre pour faire enquête »;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « la liste des déboursés », de « ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

Adopté
MR

65. L'article 151 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans après le quatrième alinéa et après « l'ordre », de « ainsi que les frais de l'ordre engagés pour faire enquête », du suivant :

« Le conseil peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les frais engagés par l'ordre pour faire enquête comprennent notamment le salaire d'un syndic ainsi que les frais d'un enquêteur ou d'un expert dont les services ont été retenus par un syndic. »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « Lorsqu'une condamnation aux déboursés », de « ou aux frais engagés par l'ordre pour faire enquête »;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « la liste des déboursés », de « ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.

Le conseil peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les frais engagés par l'ordre pour faire enquête comprennent notamment le salaire d'un syndic ainsi que les frais d'un enquêteur ou d'un expert dont les services ont été retenus par un syndic.

Lorsqu'une condamnation aux déboursés ou aux frais engagés par l'ordre pour faire enquête devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à donner suite aux commentaires demandant que des balises encadrent les frais d'enquête qui pourraient être imputés à l'intimé reconnu coupable.

Am 39
ARTICLE 72
(art. 188)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 72 du projet de loi par le suivant :

« **72.** L'article 188 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$. ». ».

Adopté
MP

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~**72.** L'article 188 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ » par « 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$ ».~~

~~L'article 188 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :~~

~~« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$. ». ».~~

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

~~**188.** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.~~

~~Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne~~

physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à s'assurer que les personnes morales ainsi que toutes les entités qui ne sont ni des personnes morales, ni des personnes physiques se voient imposer des amendes plus élevées que celles qui s'appliquent aux personnes physiques.

Am 40
ARTICLE 73
(art. 188.2.1)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 73 du projet de loi par le suivant :

« 73. L'article 188.2.1 de ce code est modifié par le remplacement de
« quiconque sciemment, mais autrement » par « quiconque, autrement ». ».

*adopté
C.F.*

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

73. L'article 188.2.1 de ce code est modifié par la suppression de
« sciemment » le remplacement de « quiconque sciemment, mais autrement » par
« quiconque, autrement ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188,
pour chaque jour que dure la contravention, ~~quiconque sciemment, mais~~
~~autrement~~ quiconque, autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les
services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un
consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux
articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté
en application de l'article 87.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger une erreur rédactionnelle dans le texte du projet
de loi qui ne supprime pas la conjonction « mais » figurant à l'article 188.2.1 du
Code alors que cette suppression est indispensable pour éviter une faute
syntaxique.

Am 41
Article 73.1 à 73.4

Projet de loi n° 98

**Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux
professions et la gouvernance du système professionnel**

AMENDEMENT

ARTICLE 73.1 à 73.4

L'amendement coté Am 41 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ae.

MP.

ARTICLE 75.1

*Am 42
(art 193)*

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, le suivant :

« **75.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.1.** Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic. ». ».

NOUVEL ARTICLE DU CODE

193.1. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic.

COMMENTAIRES

Cette modification vise à prévoir une immunité contre les poursuites civiles auxquelles pourrait faire face la personne qui, de bonne foi, a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou a collaboré à une enquête menée par un syndic. Cette immunité est accordée quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic, soit de porter plainte ou de ne pas porter plainte.

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, les suivants :

« **73.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188.2.1, du suivant :

« **188.2.2.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Sont présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. ».

« **73.2.** L'article 188.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 188.2 ou 188.2.1 » par « 188.2, 188.2.1 ou 188.2.2 »;

2° par la suppression de « , sciemment, ». ».

« **73.3.** L'article 189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pris en application de cette loi » par « adopté par le Conseil d'administration de l'ordre constitué en vertu de celle-ci ».

« **73.4.** L'article 189.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq ans » par « sept ans ». ».

Adopté
MA

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

188.2.2. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Sont présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

188.3. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2, ou 188.2.1 ou 188.2.2, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.

189. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.

Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi adopté par le Conseil d'administration de l'ordre constitué en vertu de celle-ci, autorisés à poser cet acte.

[...]

189.0.1. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

COMMENTAIRES

- L'article 73.1 introduit au *Code des professions* l'article 188.2.2 qui prévoit la sanction pénale qu'encourt quiconque exerce ou menace d'exercer des mesures de représailles à l'encontre d'une personne qui a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qui a collaboré à une enquête menée par un syndic. L'article prévoit également une présomption concernant les actes qui constituent des mesures de représailles.
- L'article 73.2 vise à prévoir que lorsque les représailles ou la menace de représailles sont exercées par une personne morale, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne morale qui a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188. La modification vise également à supprimer le mot « sciemment » de cet article afin de permettre de poursuivre plus efficacement les personnes mentionnées qui encourageraient la perpétration des infractions citées.
- L'article 73.3 répond à une demande exprimée par l'Ordre des technologues professionnels lors des consultations particulières. Il vise à permettre à un ordre dont les membres sont autorisés à poser un acte en vertu d'un règlement adopté par un autre ordre conformément au paragraphe h de l'article 94 du *Code des professions* d'intenter une poursuite pour exercice illégal de cet acte. Le deuxième alinéa de l'article 189 du *Code* permet actuellement une telle poursuite, mais uniquement lorsque le règlement d'autorisation d'acte est pris par l'ordre en application de sa loi constitutive.
- L'article 73.4 vise à uniformiser les délais de prescription avec les nouveaux délais prévus à l'article 74 du projet de loi modifiant l'article 189.1 du *Code des professions*.

Am 44
ARTICLE 83.1
(art.10)

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 84 du projet de loi, le suivant :

« **83.1.** L'article 10 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrit au Tableau depuis dix ans et moins » par « âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉ

Adopté
M.

- 10.** Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants:
- a) le bâtonnier du Québec;
 - b) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;
 - c) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;
 - d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit:
 - 1° en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de ces sections;
 - 2° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de ces sections;
 - 3° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de ces sections;
 - 4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;

e) quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection.

COMMENTAIRES

Par concordance avec l'amendement à l'article 36.1 introduisant l'article 77.1, l'article 83.1 proposé prévoit le remplacement du critère du délai d'inscription au Tableau de l'ordre par celui de l'âge. Ainsi, au moins un administrateur du Barreau sera âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

Am 45
ARTICLE 84
(art. 10.1)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« **84.** L'article 10.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres du Barreau ou des professionnels en général. ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~84. L'article 10.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'administration », de « ou dirigeant ».~~

84. L'article 10.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres du Barreau ou des professionnels en général. ». ».

Adapte
MO.

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 84 du projet de loi vise à harmoniser la condition d'inéligibilité avec celle, tel qu'amendée, prévue au paragraphe 2° de l'article 33 et au paragraphe 5° de l'article 37 du projet de loi.

Am 46
ARTICLE 85.1
(art. 12)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 85 du projet de loi, le suivant :

« **85.1.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un an » par « d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs ». ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉ

Adopté
MO.

12. Le mandat d'un administrateur élu est de deux ans pour un nombre maximum de deux mandats au même titre. Malgré ce qui précède, l'administrateur élu, autre que le bâtonnier, qui a exercé deux mandats peut, deux ans après l'expiration de son second mandat, être à nouveau administrateur.

Le mandat de l'administrateur nommé conformément au deuxième alinéa de l'article 10 est d'un an d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.

COMMENTAIRES

Par concordance avec l'article 36 amendé, l'article 85.1 proposé prévoit que la durée du mandat de l'administrateur âgé de 35 ans ou moins sera la même que celle des autres administrateurs.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 88 du projet de loi par le suivant :

« **88.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de
« élus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. ». ».

Adopté
MP.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

88. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « élus » :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de
« élus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. ».

TEXTE DE LA LOI SUR LES DENTISTES MODIFIÉ

9. Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le dernier lundi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première séance du Conseil d'administration qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.

Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir dans la *Loi sur les dentistes* que le nombre de mandats consécutifs à titre de président est de deux.

Il fait suite à une demande de l'Ordre des dentistes du Québec.

Projet de loi n° 98
principalement

Loi modifiant diverses lois concernant

l'admission aux professions et la gouvernance du
système professionnel

Am 48

ARTICLE 88.1

(art. 12)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 88 du projet de loi, le suivant :

« **88.1.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de « Le président et ». ».

TEXTE DE LA LOI SUR LES DENTISTES MODIFIÉ

Adopté
MO

12. ~~Le président et~~ Les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.

COMMENTAIRES

Cet amendement en est un de concordance avec celui proposé à l'article 88.

Am 49
ARTICLE 91
(art. 6 et 7)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« 91. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté
M.P.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~91. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Vingt quatre » par « Onze ».~~

91. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

TEXTES DE LA LOI ABROGÉS

~~6. Vingt quatre des administrateurs sont élus par les conseils de section parmi leurs membres.~~

~~Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26).~~

~~7. Le Conseil d'administration fixe, par règlement, le nombre d'administrateurs que chaque conseil de section peut élire au Conseil d'administration.~~

COMMENTAIRES

L'amendement propose l'abrogation des articles 6 et 7 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (chapitre I-8), puisque ces articles ne sont plus nécessaires en raison des nouveaux textes des articles 61 et 78 du *Code des professions*.

L'Ordre est d'accord avec l'amendement.

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 93 du projet de loi par le suivant :

« 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président est d'office membre de ce comité. »; ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

A adopter
M.P.

93. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , du trésorier et de deux membres du comité exécutif » par « et du trésorier »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « est élu parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président, le vice-président et le trésorier sont d'office membres de ce comité. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président est d'office membre de ce comité. »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « au suffrage de ceux-ci ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉ

9. En vue de procéder à l'élection du président, s'il n'a pas été élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et à celle du vice-président, du trésorier et de deux membres du comité exécutif et du trésorier, le secrétaire de l'Ordre convoque les administrateurs élus et nommés à une séance qui doit être tenue dans les 10 jours précédant l'assemblée générale annuelle de l'Ordre. Il agit comme président d'élection et le vote se tient au scrutin secret.

~~Le président est élu parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci, le vice-président et le trésorier sont élus parmi les administrateurs élus au suffrage de tous les administrateurs.~~

~~Le président, le vice-président et le trésorier sont d'office membres du comité exécutif.~~

~~Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président est d'office membre de ce comité.~~

~~Un des membres du comité exécutif est élu parmi les administrateurs élus au suffrage de ceux-ci et l'autre membre est élu parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au suffrage de tous les administrateurs.~~

COMMENTAIRES

~~L'amendement propose que seul le président soit membre d'office du comité exécutif, si l'Ordre en conserve un.~~

~~L'Ordre est d'accord avec l'amendement.~~

Am 51

ARTICLE 93.1

(art. 10)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, le suivant :

93.1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rempli par un administrateur élu par le conseil de section dont faisait partie l'administrateur dont le poste est devenu vacant » par « pourvue conformément à l'article 79 du Code des professions (chapitre C-26) ».

Adapté
MR

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉ

10. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

Toute vacance à un poste d'administrateur élu est rempli par un administrateur élu par le conseil de section dont faisait partie l'administrateur dont le poste est devenu vacant pourvue conformément à l'article 79 du Code des professions (chapitre C-26).

COMMENTAIRES

L'amendement propose d'appliquer les dispositions du *Code des professions* pour pourvoir la vacance d'un poste d'administrateur élu.

L'Ordre est d'accord avec l'amendement.

Am 52
ARTICLE 95
(art. 21)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 95 du projet de loi par le suivant :

« 95. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 11 » par « au plus 12 ». »

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~95. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins » par « au plus ».~~

Adopté
M.P.

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉ

21. L'Ordre est divisé en ~~au moins 11~~ au plus 12 sections, dont les limites territoriales sont déterminées par règlement du Conseil d'administration.

Les limites territoriales des sections sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

L'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa.

COMMENTAIRES

L'amendement propose que l'ordre soit divisé en au plus 12 sections, plutôt que les 11 proposées par le projet de loi.

L'Ordre est d'accord avec l'amendement.

Am 53
ARTICLE 95.1
(Art. 25.2)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, le suivant :

« **95.1.** L'article 25.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « , un vice-président ainsi que les administrateurs qui feront partie du Conseil d'administration » par « et un vice-président ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉ

25.2. Après l'élection des membres du conseil de la section et au moins 30 jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre, ces membres désignent parmi eux, par vote au scrutin secret, un président, un vice-président ainsi que les administrateurs qui feront partie du Conseil d'administration et un vice-président.

COMMENTAIRES

L'amendement propose de modifier l'article 25.2 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (chapitre I-8), puisque désormais il n'y aura plus d'administrateurs sur le Conseil d'administration de l'ordre qui siègeront à titre de membre des conseils de section.

L'Ordre est d'accord avec l'amendement.

Adopté
par

AMENDEMENT

Remplacer l'article 98 du projet de loi par le suivant :

« 98. L'article 6 de la Loi médicale (chapitre M-9) est modifié par le remplacement de « 28 » par « 14 autres ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~98. L'article 6 de la Loi médicale (chapitre M-9) est remplacé par le suivant :~~

~~« 6. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26) ».~~

98. L'article 6 de la Loi médicale (chapitre M-9) est modifié par le remplacement de « 28 » par « 14 autres ».

TEXTE DE LA LOI MÉDICALE MODIFIÉ

6. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et de 28 14 autres administrateurs.

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour but que le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du Collège des médecins demeure fixé dans la *Loi médicale* (chapitre M-9). Le nombre d'administrateurs autres que le président, soit 14, est conforme à l'article 27 du projet de loi qui fixe ce nombre à au plus 15.

Cet amendement fait suite à une demande du Collège.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 99 du projet de loi par le suivant :

« 99. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Vingt » par
« Onze »;

2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté
MO

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~99. L'article 7 de cette loi est abrogé.~~

99. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Vingt » par
« Onze »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE DE LA LOI MÉDICALE MODIFIÉ

7. ~~Vingt~~ Onze des administrateurs sont élus de la manière prévue à la
présente loi et au Code des professions (chapitre C-26).

Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du
Québec, de la manière prévue au Code des professions.

~~Quatre autres administrateurs sont nommés par les facultés de médecine
de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université McGill et de
l'Université de Sherbrooke, à raison d'un administrateur par faculté.~~

COMMENTAIRES

Cet amendement en est un de concordance avec celui proposé à l'article 98.

Am 56
ARTICLE 100
(am.9)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 100 du projet de loi par le suivant :

« **100.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les administrateurs élisent le président de l'Ordre parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

L'élection au poste de président a lieu tous les quatre ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre.

Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque le président est élu pour un mandat qui excède la durée de son mandat à titre d'administrateur, il cesse d'exercer son mandat de président à la fin de son mandat d'administrateur, à moins qu'il ne soit réélu à titre d'administrateur. Dans un tel cas, il continue son mandat de président pour la durée non écoulée de celui-ci. ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

Adopté
M.P.

~~100. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « élus ».~~

100. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les administrateurs élisent le président de l'Ordre parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

L'élection au poste de président a lieu tous les quatre ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre.

Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque le président est élu pour un mandat qui excède la durée de son mandat à titre d'administrateur, il cesse d'exercer son mandat de président à la fin de son mandat d'administrateur, à moins qu'il ne soit réélu à titre d'administrateur. Dans un tel cas, il continue son mandat de président pour la durée non écoulée de celui-ci. ».

TEXTE DE LA LOI MÉDICALE MODIFIÉ

~~9. — Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le premier mercredi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première séance du Conseil d'administration qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.~~

~~Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.~~

9. — Les administrateurs élisent le président de l'Ordre parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

L'élection au poste de président a lieu tous les quatre ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre.

Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque le président est élu pour un mandat qui excède la durée de son mandat à titre d'administrateur, il cesse d'exercer son mandat de président à la fin de son mandat d'administrateur, à moins qu'il ne soit réélu à titre d'administrateur. Dans un tel cas, il continue son mandat de président pour la durée non écoulée de celui-ci. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objectif de prévoir dans la *Loi médicale* :

- 1° que le président est uniquement élu au suffrage des administrateurs;
- 2° que la durée du mandat du président est de quatre ans, et que le nombre de mandats consécutifs à titre de président est de deux.

Il fait suite à une demande du Collège.

Am 57
ARTICLE 101.1
(art. 12)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 101 du projet de loi, le suivant :

« 101.1. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de « Le président et ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

101. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et par les facultés de médecine ».

101.1. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de « Le président et ».

TEXTE DE LA LOI MÉDICALE MODIFIÉ

12. ~~Le président et les~~ Les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.

COMMENTAIRES

Cet amendement en est un de concordance avec celui proposé à l'article 100.

Adopté
MC.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 102 du projet de loi par le suivant :

« **102.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Tous les deux ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre, les membres du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président.

Lors de la même séance, dans le cas où un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), un membre du comité exécutif est désigné par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. Le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité. » . ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

Adopté
M.D.

~~102. L'article 13 de cette loi est modifié :~~

~~1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « élus du Conseil d'administration désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité exécutif » par « du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président »;~~

~~2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :~~

~~« Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité. »;~~

~~3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'Office », de « et deux autres membres sont désignés par vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus ».~~

102. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13. Tous les deux ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre, les membres du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président.

Lors de la même séance, dans le cas où un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), un membre du comité exécutif est désigné par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. Le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité. »

TEXTE DE LA LOI MÉDICALE MODIFIÉ

~~13. À la première séance du Conseil d'administration suivant le premier mercredi d'octobre de chaque année, les membres élus du Conseil d'administration désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité exécutif.~~

~~Le vice-président est d'office membre et vice-président du comité exécutif.~~

~~Lors de la même séance, un autre membre du comité exécutif est désigné par vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office.~~

13. Tous les deux ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre, les membres du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président.

Lors de la même séance, dans le cas où un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), un membre du comité exécutif est désigné par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. Le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité.

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour but de prévoir que l'élection du vice-président du Conseil d'administration et de certains membres du comité exécutif, lorsqu'un tel comité est formé, se fait tous les deux ans.

Cet amendement fait suite à une demande du Collège.

AMENDEMENT

Remplacer, après l'article 102, « LOI SUR LE NOTARIAT » par ce qui suit :

« LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

« **102.1.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 11° » par « ,11° et 12° ».

« **102.2.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° pour le motif que le salarié a transmis au syndic d'un ordre professionnel une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26). ».

« **102.3.** L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 45 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes public (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 11° » par « , 11° et 12° ».

« LOI SUR LE NOTARIAT (CHAPITRE N-2)

« **102.4.** L'article 56 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2) est modifié par la suppression de « , du comité exécutif ».

« **102.5.** Les articles 66, 67, 69, 70, 139, 140, 145, 147, 148, 150 et 151 de cette loi sont modifiés par le remplacement, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration » partout où cela se trouve.

« LOI SUR LE NOTARIAT (CHAPITRE N-3) ».

Adopté
M.P.

P.1 de 8

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

LOI SUR LE NOTARIAT

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

102.1. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 11° » par « , 11° et 12° ».

102.2. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° pour le motif que le salarié a transmis au syndic d'un ordre professionnel une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26). »

102.3. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 45 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes public (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 11° » par « , 11° et 12° ».

LOIS SUR LE NOTARIAT

102.1. L'article 56 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2) est modifié par la suppression de « , le comité exécutif ».

102.2. Les articles 66, 67, 69, 70, 139, 140, 145, 147, 148, 150 et 151 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

LOI SUR LE NOTARIAT (CHAPITRE N-3)

TEXTE DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL MODIFIÉ

3.1. Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur.

Il en va de même des paragraphes 7°, 10 et 11°, 11° et 12° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ces recours, des autres articles de la section II du chapitre V.

122. Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction:

1° à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit, autre que celui visé à l'article 84.1, qui lui résulte de la présente loi ou d'un règlement;

1.1° en raison d'une enquête effectuée par la Commission dans un établissement de cet employeur;

2° pour le motif que ce salarié a fourni des renseignements à la Commission ou à l'un de ses représentants sur l'application des normes du travail ou qu'il a témoigné dans une poursuite s'y rapportant;

3° pour la raison qu'une saisie en mains tierces a été pratiquée à l'égard du salarié ou peut l'être;

3.1° pour le motif que le salarié est un débiteur alimentaire assujéti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

4° pour la raison qu'une salariée est enceinte;

5° dans le but d'éluder l'application de la présente loi ou d'un règlement;

6° pour le motif que le salarié a refusé de travailler au-delà de ses heures habituelles de travail parce que sa présence était nécessaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents, bien qu'il ait pris les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations;

7° en raison d'une dénonciation faite par un salarié d'un acte répréhensible au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte;

8° en raison de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

9° dans le but d'éluder l'application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;

10° en raison d'une communication faite par un salarié à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou de sa collaboration à une inspection menée par ce dernier en application des dispositions de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) ;

11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite de bonne foi par le salarié ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

12° pour le motif que le salarié a transmis au syndic d'un ordre professionnel une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26).

Un employeur doit, de son propre chef, déplacer une salariée enceinte si les conditions de travail de cette dernière comportent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître. La salariée peut refuser ce déplacement sur présentation d'un certificat médical attestant que ces conditions de travail ne présentent pas les dangers allégués.

140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque:

1° entrave de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions;

2° la trompe par réticence ou fausse déclaration;

3° refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;

4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête;

5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements; ou

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10° et 11°, 11° et 12° du premier alinéa de l'article 122.

TEXTE DE LA LOI SUR LE NOTARIAT (CHAPITRE N-2) MODIFIÉ

56. Le certificat d'authenticité des copies et extraits délivrés par le notaire cessionnaire, ou par le gardien provisoire d'un greffe doit mentionner la date de l'arrêté ministériel, ou du décret du Conseil d'administration, ~~du comité exécutif~~ ou du président en vertu duquel il agit.

66. La cession d'un greffe ne peut prendre effet qu'avec la permission du ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration. Cette permission n'est accordée que si le notaire cédant et le notaire cessionnaire ont acquitté les contributions et les frais dont ils peuvent être redevables envers l'Ordre.

67. Le notaire qui a cédé son greffe ne peut continuer ni reprendre l'exercice de la profession dans le même district judiciaire sans le consentement du ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration.

[...]

69. La cession d'un greffe n'est faite que pour une période de cinquante années à compter du décret l'autorisant. Le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration peut, même pour les greffes cédés avant le 1^{er} mai 1948, prolonger ce délai pour une période supplémentaire de 50 années.

70. Tout cessionnaire d'un greffe qui transporte son étude dans un autre district judiciaire, à moins qu'il ne soit autorisé par le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration à y conserver ce greffe, doit le céder à un notaire exerçant dans le district judiciaire qu'il quitte ou le déposer au greffe de la Cour supérieure de ce district conformément aux dispositions de la présente loi sur le dépôt des greffes.

[...]

139. 1. Tant que la cession du greffe n'a pas été effectuée définitivement ou que le dépôt qui doit en être fait ne l'a pas été, le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration ou le président peut nommer un gardien provisoire au greffe de tout notaire qui meurt, quitte définitivement le Québec, est suspendu ou destitué, devient incapable d'exercer par suite d'une inaptitude, cesse volontairement d'exercer, démissionne ou tombe sous le coup d'une des incompatibilités prévues à la présente loi ou aux règlements.

2. Un gardien provisoire peut aussi être nommé au greffe de tout notaire qui est l'objet d'une plainte ou d'une accusation ou qui est absent de son étude depuis plus de quinze jours sans avoir nommé un procureur pour certifier et délivrer les copies des actes de son greffe.

P. S. de 8

140. 1. Le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration ou le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers dépendant de tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire. Cette demande est faite au greffier du district dans lequel le notaire auquel appartient le greffe exerçait en dernier lieu. Le greffier a pleine et entière compétence en la matière.

2. Le greffier saisi de la demande doit ordonner la mise sous scellés des dossiers dépendant de ce greffe, nonobstant toute contestation écrite ou verbale, en attendant que jugement final soit rendu sur la demande.

145. 1. Le gardien provisoire, pour la durée de la garde, est le dépositaire légal du greffe qui y est soumis et le gardien des dossiers qui en dépendent. Il peut seul, à l'exclusion du notaire dont le greffe est sous garde, délivrer des copies et extraits des minutes et annexes qui se trouvent dans ce greffe et ces copies et extraits, certifiés conformes par lui, sont authentiques. Le *vidimus* des copies et extraits qu'il délivre doit indiquer la date et la durée de son mandat ainsi que la date de l'émission de la copie ou de l'extrait.

2. En outre de ses déboursés, le gardien provisoire a droit aux honoraires fixés par le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration; ces frais sont à la charge du notaire dont le greffe est sous garde provisoire. Cependant, dans le cas d'une garde provisoire ordonnée à la suite d'une plainte ou d'une accusation, le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration, après décision rendue sur cette plainte ou sur cette accusation, détermine qui du notaire en cause ou de l'Ordre sera tenu au paiement de ces frais.

3. Le gardien a aussi droit aux honoraires ordinaires pour les recherches qu'il fait et pour les copies et extraits qu'il délivre.

[...]

147. 1. À l'expiration de la période pour laquelle le greffe a été cédé, conformément à l'article 69, le notaire qui en est le cessionnaire doit en faire le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel il exerce.

2. Le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration peut, pour des raisons d'intérêt public, en ordonner le dépôt dans un autre district judiciaire.

148. 1. Le greffe de tout notaire qui meurt, qui a quitté définitivement le Québec ou qui, pour toute autre raison, cesse d'exercer ou n'en a plus le droit, doit être déposé, suivant le cas, par le notaire lui-même, par son conjoint, ses enfants, ses héritiers, ses liquidateurs de succession ou autres représentants, ou par la personne qui en a la possession, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district dans lequel le notaire exerçait sa profession en dernier lieu, à moins que le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration n'en ordonne le dépôt dans un autre district.

2. Le présent article s'applique aussi aux greffes dont le notaire concerné est cessionnaire, nonobstant le terme fixé par l'arrêté ministériel ou par le décret du Conseil d'administration autorisant la cession de ces greffes.

3. Le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration peut trancher tout différend concernant l'obligation d'effectuer le dépôt d'un greffe dans les cas prévus au présent article. La décision du ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration est finale et l'ordre de dépôt du greffe donné par le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration oblige son détenteur à s'y conformer.

4. Ce dépôt doit être fait dans les huit jours de l'événement qui lui donne lieu ou de l'ordre du ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration; dans le cas du décès d'un notaire, cependant, ce délai est de 30 jours.

5. Le présent article ne s'applique pas au greffe auquel il a été nommé un gardien provisoire, pour la durée de la garde, ni au greffe cédé conformément à la présente loi, pour la durée de la cession, ni au greffe de tout notaire ayant cessé d'exercer à qui la présente loi permet de conserver son greffe, jusqu'à l'arrivée d'un autre événement qui donnerait lieu au dépôt du greffe.

[...]

150. Le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration peut ordonner le dépôt, jusqu'à ce que décision soit rendue, du greffe de tout notaire qui est l'objet d'une accusation ou d'une plainte de nature disciplinaire. Ce notaire doit effectuer le dépôt de son greffe dans les 48 heures de la notification qui doit lui être faite de cet ordre.

151. Le dépôt d'un greffe comporte le dépôt des dossiers qui en dépendent, à moins que le ~~comité exécutif~~ Conseil d'administration ne prenne d'autres dispositions pour assurer la garde des dossiers et leur remise aux intéressés.

COMMENTAIRES

Loi sur les normes du travail

Les articles 102.1 à 102.3 modifiant la *Loi sur les normes de travail* (chapitre N-1.1) visent prévoir qu'il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce salarié a transmis au syndic d'un ordre professionnel une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Notons toutefois que la sanction pénale qui s'applique en cas de contravention à cette prohibition n'est pas celle prévue à l'article 140 de la *Loi sur les normes du travail*, mais plutôt celle prévue par l'article 188.2.2 introduit au *Code des professions* par l'article 73.1 du projet de loi et prévoyant la sanction qu'encourt quiconque exerce ou menace d'exercer des mesures de représailles à l'encontre d'une personne qui a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qui a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Loi sur le notariat

Il s'agit de modifications de concordance afin de donner suite aux modifications qui sont apportées à la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) et visant à rendre facultative la constitution du comité exécutif de la Chambre des notaires.

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, les suivants :

« **104.1.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , sur recommandation du comité exécutif, »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

« **104.2** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité. ».

« **104.3.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le Conseil d'administration forme un comité afin de décider de toute demande d'admission au programme de formation professionnelle, d'inscription au tableau de l'Ordre ou de reprise du droit d'exercice de la profession. Les membres de ce comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre, aux fins de protection du public.

À ces fins, le comité doit vérifier si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « exécutif »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , au secrétaire de l'Ordre et, le cas échéant, au comité à qui les pouvoirs visés par le présent article ont été délégués en application du paragraphe 6° de l'article 8, ainsi

qu'aux membres et au secrétaire de ce comité » par « et au secrétaire de l'Ordre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , du secrétaire de l'Ordre, ou, le cas échéant, d'un membre ou du secrétaire du comité à qui les pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 6° de l'article 8 » par « ou du secrétaire de l'Ordre »;

5° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « exécutif ».

« 104.4. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de « exécutif ».

« 104.5. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de « exécutif peut, conformément à l'article 12, » par « formé en application de l'article 12 peut, conformément à cet article, ».

« 104.6. L'article 69 de cette loi est modifié par ^{le remplacement} la suppression de « et avec l'autorisation du comité exécutif » par « avec son autorisation ».

« 104.7. Les articles 71, 73, 77 à 79 et 83 de cette loi sont modifiés par le remplacement, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration » partout où cela se trouve. ».

Adopté
M.P.

TEXTES DE LA LOI SUR LE NOTARIAT (CHAPITRE N-3) MODIFIÉS

8.	Le Conseil d'administration peut, par résolution :
[...]	
3°	déterminer les critères suivant lesquels il peut, sur recommandation du comité exécutif, conférer à un notaire le titre de notaire honoraire ou lui retirer ce titre et prévoir les conditions et modalités d'utilisation ainsi que les droits et privilèges rattachés à ce titre;
[...]	
6°	déléguer à un comité qu'il crée à cette fin les pouvoirs qui sont conférés au comité exécutif en application de l'article 12; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange

~~de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre, pour les fins de protection du public.~~

9. ~~Le comité exécutif est formé de six membres, dont le président et le vice-président de l'Ordre qui en sont membres d'office. Son quorum est fixé à quatre membres. Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité.~~

Un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) détermine la durée du mandat, la date et les modalités d'élection ainsi que l'entrée en fonction des membres du comité.

[...]

12. ~~Le comité exécutif décide de toute demande d'admission au programme de formation professionnelle, d'inscription au tableau de l'Ordre ou de reprise du droit d'exercice de la profession. À cette fin, il doit vérifier si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire. Le Conseil d'administration forme un comité afin de décider de toute demande d'admission au programme de formation professionnelle, d'inscription au tableau de l'Ordre ou de reprise du droit d'exercice de la profession. Les membres de ce comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre, aux fins de protection du public.~~

~~À ces fins, le comité doit vérifier si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire.~~

Le comité exécutif peut entendre le candidat ou toute autre personne. Toutefois, il ne peut refuser la demande d'un candidat qu'après lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

Le comité exerce les pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 56, 159 et 161 du Code des professions (chapitre C-26). Les dispositions du chapitre VIII de ce code s'appliquent au comité, à ses membres, au secrétaire de l'Ordre et, le cas échéant, au comité à qui les pouvoirs visés par le présent article

~~ont été délégués en application du paragraphe 6° de l'article 8, ainsi qu'aux membres et au secrétaire de ce comité et au secrétaire de l'Ordre.~~

Le comité possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat; il exerce notamment les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation sous la signature de l'un de ses membres, ~~du secrétaire de l'Ordre, ou, le cas échéant, d'un membre ou du secrétaire du comité à qui les pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 6° de l'article 8~~ ou du secrétaire de l'Ordre, le candidat ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux fins du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'autorisation de s'inscrire au tableau ou de reprendre l'exercice de la profession peut être assortie de toute condition que le comité ~~exécutif~~ estime nécessaire à la protection du public.

13. La décision du comité ~~exécutif~~ est signifiée conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) à la personne concernée; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions, conformément aux dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).

[...]

29. Le notaire qui, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985) chapitre B-3), fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition qui a été refusée par ses créanciers ou par le tribunal, ou qui a été annulée par le tribunal, doit en donner avis sans délai au secrétaire de l'Ordre. Celui-ci doit retirer le nom du notaire du tableau dès que la faillite est portée à sa connaissance.

À la demande du notaire, ~~le comité exécutif peut, conformément à l'article 12, formé en application de l'article 12~~ peut, conformément à cet article, s'il considère que la protection du public n'est pas compromise, lui permettre de reprendre l'exercice de sa profession, sous réserve des limitations qu'il peut alors imposer.

[...]

69. Un greffe peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration et avec l'autorisation du comité exécutif, être cédé en tout ou en partie à tout notaire ou société en nom collectif de notaires. Le greffe peut également, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration et avec l'autorisation du secrétaire de l'Ordre, être déposé à la Cour supérieure, en tout ou en partie.

[...]

71. Dès qu'un notaire qui tient un greffe individuel n'est plus inscrit au tableau, il doit, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration, céder son greffe ou le déposer à la Cour supérieure.

Un greffe commun ou social doit, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration, être cédé ou déposé lorsque l'ensemble des notaires qui y versent leurs actes ne sont plus inscrits au tableau ou lorsque la société en nom collectif qui tient le greffe est dissoute. Il incombe à la personne chargée de liquider la société de procéder à la cession ou au dépôt.

Sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, le comité exécutif Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le président peut interdire l'accès d'un greffe commun ou social à tout notaire qui y verse ses actes, dès lors que ce dernier n'est plus inscrit au tableau et enjoindre aux autres notaires qui y versent leurs actes de prendre les mesures nécessaires pour que ce notaire ne puisse avoir accès au greffe.

[...]

73. Le dépôt, dans les cas où il est obligatoire, doit être fait dans les 15 jours de l'événement qui y donne lieu. Toutefois, le comité exécutif Conseil d'administration peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accorder tout délai additionnel qu'il juge approprié.

[...]

77. Le comité exécutif Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le président peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration, nommer un gardien provisoire du greffe individuel d'un notaire dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° son droit d'exercice fait l'objet d'une limitation;

2° il fait l'objet d'une enquête par un syndic de l'Ordre, d'une plainte déposée auprès du conseil de discipline ou d'une poursuite pour une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du comité exécutif Conseil d'administration ou, selon le cas, du président, a un lien étroit avec l'exercice de sa profession;

[...]

6° la conservation de son greffe est compromise, de l'avis du comité exécutif Conseil d'administration ou, selon le cas, du président.

[...].

78. Le comité exécutif Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le président peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration, nommer un gardien provisoire d'un greffe commun ou social si l'ensemble des notaires qui y versent leurs actes sont dans l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 77. Si les conditions de nomination d'un gardien provisoire ne sont pas réunies, le comité exécutif Conseil d'administration ou, selon le cas, le président peut interdire l'accès du greffe à tout notaire qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces conditions et enjoindre aux autres notaires qui y versent leurs actes de prendre les mesures nécessaires pour que ce notaire ne puisse avoir accès au greffe.

Le comité exécutif Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le président peut également, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration, nommer un gardien provisoire d'un greffe commun ou social si, à son avis, la conservation de ce greffe est compromise.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 77 s'appliquent.

79. Le comité exécutif Conseil d'administration ou le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers se rapportant à tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire. Cette demande est faite à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel le ou les notaires qui y versaient leurs actes exerçaient en dernier lieu ou, selon le cas, du district où est établie la société en nom collectif concernée. Le juge ou, en son absence, le greffier a pleine et entière compétence en la matière.

[...]

83. En outre de ses déboursés, le gardien provisoire a droit aux honoraires fixés par le comité exécutif Conseil d'administration; ces honoraires sont à la charge de celui dont le greffe est sous garde provisoire. Cependant, dans le cas d'une garde provisoire ordonnée dans les circonstances prévues au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 77, le comité exécutif Conseil d'administration, après décision rendue par le tribunal ou, selon le cas, par le conseil de discipline, détermine qui du ou des notaires ou de la société en nom collectif en cause ou de l'Ordre sera tenu au paiement de ces frais.

[...].

COMMENTAIRES

L'article 104.2 du projet de loi vise à modifier l'article 9 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) pour rendre facultative la constitution d'un comité exécutif au sein de la Chambre des notaires comme le permet le *Code des professions* pour tous les ordres depuis 2014. Les autres modifications proposées par l'amendement visent la concordance.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 108 du projet de loi par le suivant :

« **108.** L'article 5.1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est remplacé par le suivant :

« **5.1.** Pour l'application des lois relatives à la publicité des droits et afin de permettre l'utilisation d'un procédé technologique pour la signature des réquisitions d'inscription et des autres documents présentés pour inscription à un officier de la publicité des droits :

1° le secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec attribue à tout arpenteur-géomètre qui en fait la demande un code lui permettant d'apposer sa signature;

2° le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec autorise, conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), tout notaire qui en fait la demande à utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique.

L'utilisation d'un procédé technologique par un membre d'un ordre professionnel ou par tout autre utilisateur ne peut en aucun cas entraîner de coûts pour l'État. Ainsi, lorsqu'un membre d'un ordre professionnel ou un autre utilisateur utilise un procédé technologique de signature, celui-ci doit être compatible avec le système utilisé pour la publicité des droits. Toutes les vérifications nécessaires relatives à cette signature, notamment celles prévues par les règlements relatifs à la publicité des droits, doivent également s'effectuer sans coût pour l'État. » ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

108. L'article 5.1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est ~~modifié~~ remplacé par le suivant :

1° ~~par le remplacement de « les secrétaires de l'Ordre des notaires du Québec et de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec attribuent respectivement à tout notaire ou » par « le secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec attribue à tout »;~~

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Adopté
MR

« Pour l'application des lois relatives à la publicité des droits, le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec autorise, conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), tout notaire qui en fait la demande à utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique lui permettant de transmettre, sur un support informatique, les réquisitions d'inscription et les autres documents qu'il présente sous sa signature à l'Officier de la publicité foncière. ».

« 5.1. Pour l'application des lois relatives à la publicité des droits et afin de permettre l'utilisation d'un procédé technologique pour la signature des réquisitions d'inscription et des autres documents présentés pour inscription à un officier de la publicité des droits :

1° le secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec attribue à tout arpenteur-géomètre qui en fait la demande un code lui permettant d'apposer sa signature;

2° le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec autorise, conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), tout notaire qui en fait la demande à utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique.

L'utilisation d'un procédé technologique par un membre d'un ordre professionnel ou par tout autre utilisateur ne peut en aucun cas entraîner de coûts pour l'État. Ainsi, lorsqu'un membre d'un ordre professionnel ou un autre utilisateur utilise un procédé technologique de signature, celui-ci doit être compatible avec le système utilisé pour la publicité des droits. Toutes les vérifications nécessaires relatives à cette signature, notamment celles prévues par les règlements relatifs à la publicité des droits, doivent également s'effectuer sans coût pour l'État. ».

TEXTE DE LA LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS MODIFIÉ

5.1. Pour l'application des lois relatives à la publicité des droits et afin de permettre l'utilisation d'un procédé technologique pour la signature des réquisitions d'inscription et des autres documents présentés pour inscription à un officier de la publicité des droits :

1° le secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec attribue à tout arpenteur-géomètre qui en fait la demande un code lui permettant d'apposer sa signature;

2° le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec autorise, conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), tout notaire qui en fait la demande à utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique.

L'utilisation d'un procédé technologique par un membre d'un ordre professionnel ou par tout autre utilisateur ne peut en aucun cas entraîner de coûts pour l'État. Ainsi, lorsqu'un membre d'un ordre professionnel ou un autre utilisateur utilise un procédé technologique de signature, celui-ci doit être compatible avec le système utilisé pour la publicité des droits. Toutes les vérifications nécessaires relatives à cette signature, notamment celles prévues par les règlements relatifs à la publicité des droits, doivent également s'effectuer sans coût pour l'État.

COMMENTAIRES

Les modifications visent à assurer, d'une part, la compatibilité des systèmes technologiques utilisés et, d'autre part, qu'il n'y aura aucun frais pour l'État découlant de l'utilisation d'un procédé technologique de signature. Ainsi, toutes les validations relatives à cette signature, qu'il s'agisse de celles prévues aux règlements mentionnés dans cet article, dans un autre règlement ou une autre loi ou celles qui pourraient être requises dans le futur, seront faites sans frais pour l'État.

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 109 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 10° de la Commission des partenaires du marché du travail. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 109. Jusqu'à ce que le gouvernement désigne, en vertu de l'article 16.25 du Code des professions (chapitre C-26), édicté par l'article 21, les membres du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, le Pôle est constitué d'un représentant :

- 1° du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 2° du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- 3° du ministre responsable de l'Enseignement supérieur;
- 4° du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- 5° du ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- 6° du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 7° du Bureau de coopération interuniversitaire;
- 8° du Conseil interprofessionnel du Québec;
- 9° de la Fédération des cégeps ;
- 10° de la Commission des partenaires du marché du travail. »

COMMENTAIRES

Cet amendement répond à une demande exprimée par la Commission des partenaires du marché du travail lors des consultations particulières (CPMT). Il permettra d'assurer une fluidité d'échange entre les acteurs et assurera que les actions de la CPMT en matière d'adéquation formation-emploi et les actions du Pôle de coordination pour l'accès à la formation soient cohérentes et bien arrimées.

AMENDEMENT

À l'article 110 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration d'un ordre peut, par résolution, prévoir que le mandat de ses administrateurs prend fin à la première élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Afin d'assurer le remplacement en alternance des administrateurs, cette résolution peut déterminer, pour certains des postes d'administrateurs à pourvoir lors de cette élection, une durée de mandat inférieure à celle prévue dans la loi ou dans le règlement qui la fixe. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

110. Le Conseil d'administration d'un ordre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*), être formé conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, par résolution, prévoir que le mandat de ses administrateurs prend fin à la première élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Afin d'assurer le remplacement en alternance des administrateurs, cette résolution peut déterminer, pour certains des postes d'administrateurs à pourvoir lors de cette élection, une durée de mandat inférieure à celle prévue dans la loi ou dans le règlement qui la fixe.

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour but de permettre à un ordre de prévoir que le mandat de ses administrateurs prend fin à la première élection qui suit l'entrée en vigueur du projet de loi. Lors de cette élection, tous les postes d'administrateurs seraient donc à pourvoir, et ce, conformément aux nouvelles dispositions concernant la composition du Conseil d'administration d'un ordre (nombre maximal d'administrateurs, présence d'un jeune au sein du Conseil d'administration).

Par ailleurs, afin d'assurer le remplacement en alternance des administrateurs, l'ordre pourra déterminer, pour certains des postes d'administrateurs à pourvoir lors de cette élection, une durée de mandat inférieure à celle prévue dans la loi ou dans le règlement qui la fixe.

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, le suivant :

« **110.1.** Malgré l'article 80 du Code des professions, tel que modifié par l'article 40, le président du Conseil d'administration d'un ordre peut, jusqu'au *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 40 de la présente loi)* cumuler ses fonctions avec celles de directeur général. ».

COMMENTAIRES

L'amendement propose des dispositions transitoires pour permettre aux 4 ordres professionnels dont le président occupe également la fonction de directeur général de procéder à la séparation de ces fonctions conformément à l'article 40 du projet de loi.

Adopté
M.

Am 65

ARTICLES 24.1 et 24.2

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, les suivants :

« **24.1.** L'article 39.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « voie orale », de « , nasale, entérale ».

« **24.2.** L'article 39.9 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'Office peut également déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 pour exercer les activités qui y sont décrites. »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « premier », de « ou du troisième ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

39.8. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, nasale, entérale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

39.9. L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

L'Office peut également déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 pour exercer les activités qui y sont décrites.

Adopté
MD

L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier ou du troisième alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.

COMMENTAIRES

L'article 24.1 vise à ajouter les voies nasales et entérales aux voies par lesquelles des médicaments prescrits et prêts à être administrés peuvent être administrés par certaines personnes, notamment celles agissant dans le cadre de programme de soutien à domicile.

L'article 24.2, pour sa part, vise à conférer à l'Office des professions le pouvoir de déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 pour exercer les activités qui y sont décrites.

Am 66

ARTICLE 110.2

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 110.1 du projet de loi, le suivant :

« **110.2.** L'article 39.8 du Code des professions, tel que modifié par l'article 24.1, est réputé s'être toujours lu comme autorisant également l'administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés par voie entérale ou nasale. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

110.2. L'article 39.8 du Code des professions, tel que modifié par l'article 24.1, est réputé s'être toujours lu comme autorisant également l'administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés par voie entérale ou nasale.

Adopté
M.P.

COMMENTAIRES

Cet article est déclaratoire. Il vise à valider les gestes posés par des non-professionnels en ce qui concerne l'administration de médicaments par voies entérale et nasale.

Am 67

ARTICLES 89.1 et 89.2

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, les suivants :

« **89.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un tel permis et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa. ».

« **89.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1.** Le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialités qu'il définit en application du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), assorti d'un certificat de spécialiste correspondant à cette classe de spécialité, à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 19.1.

« **31.2.** L'article 42.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la personne visée à l'article 31.1 doit satisfaire l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 pour obtenir un permis spécial de spécialiste.

La formation que l'Ordre peut exiger qu'une personne acquière en application de ce règlement est visée par le deuxième alinéa des articles 15 et 16.24 du Code des professions. ». ».

Adopté
MLP

TEXTE DE LA LOI SUR LES DENTISTES INSÉRÉ

19.1. Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un tel permis et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa.

31.1. Le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialité qu'il définit en application du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), assorti d'un certificat de spécialiste correspondant à cette classe de spécialité, à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 19.1.

31.2. L'article 42.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la personne visée à l'article 31.1 doit satisfaire l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 pour obtenir un permis spécial de spécialiste.

La formation que l'Ordre peut exiger qu'une personne acquière en application de ce règlement est visée par le deuxième alinéa des articles 15 et 16.24 du Code des professions.

COMMENTAIRES

Ces amendements visent à autoriser l'Ordre des dentistes à délivrer un permis spécial de spécialiste, assorti d'un certificat de spécialiste, et ce, à des personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions de délivrance d'un permis « régulier » et d'un certificat de spécialiste, soit plus particulièrement les personnes qui ne détiennent pas une formation en vue d'une pratique générale de la profession.

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 97 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

« 97.1. La Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« 6.2. Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un tel permis et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa. ».

« 97.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. Le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialité qu'il définit en application du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), assorti d'un certificat de spécialiste correspondant à cette classe de spécialité, à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.2.

« 8.2. L'article 42.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la personne visée à l'article 8.1 doit satisfaire l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 pour obtenir un permis spécial de spécialiste.

La formation que l'Ordre peut exiger qu'une personne acquière en application de ce règlement est visée par le deuxième alinéa des articles 15 et 16.24 du Code des professions. ».

Adopté
11/10

TEXTE DE LA LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES INTÉGRÉ

6.2. Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un tel permis et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa.

8.1. Le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialité qu'il définit par l'ordre en application du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), assorti d'un certificat de spécialiste correspondant à cette classe de spécialité, à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.2.

8.2. L'article 42.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la personne visée à l'article 8.1 doit satisfaire l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 pour obtenir un permis spécial de spécialiste.

La formation que l'Ordre peut exiger qu'une personne acquière en application de ce règlement est visée par le deuxième alinéa des articles 15 et 16.24 du Code des professions.

COMMENTAIRES

Ces amendements visent à autoriser l'Ordre des médecins vétérinaires à délivrer un permis spécial de spécialiste, assorti d'un certificat de spécialiste, et ce, à des personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions de délivrance d'un permis « régulier » et d'un certificat de spécialiste, soit plus particulièrement les personnes qui ne détiennent pas une formation en vue d'une pratique générale de la profession.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« 66. L'article 156 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de
« 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » par « 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir
posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au
code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions
suivantes :

a) conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une radiation d'au
moins 5 ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre
serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil
tient notamment compte :

a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré
coupable;

b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le
cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;

c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa
réintégration à l'exercice de la profession;

d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la
profession;

e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les
membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe *b* du premier alinéa. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « cinquième » par « septième ». ».

Adopté
MA

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~66. L'article 156 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » par « 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ».~~

66. L'article 156 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » par « 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes :

a) conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une radiation d'au moins 5 ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte :

a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;

b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;

c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;

d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;

e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « cinquième » par « septième ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte .

a) la réprimande;

b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;

c) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;

d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;

d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;

e) la révocation du permis;

f) la révocation du certificat de spécialiste;

g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

~~Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes b et c du premier alinéa. Il impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa.~~

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes :

a) conformément au paragraphe b du premier alinéa, une radiation d'au moins 5 ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe c du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte :

a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;

b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndicat et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;

c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;

d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;

e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.

La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés, imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième septième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

COMMENTAIRES

1° Paragraphe c du premier alinéa (amende)

Cet amendement vise à hausser les amendes disciplinaires minimale et maximale.

P. S de 6

2° Deuxième alinéa (sanction spécifique à l'inconduite sexuelle)

Comme dans l'article 156 actuellement en vigueur, cet alinéa prévoit la nature des sanctions minimales imposées dans les cas d'infraction à l'article 59.1 du Code, soit une amende et une radiation. On y ajoute :

- Les « actes de même nature » que ceux de l'article 59.1 qui sont prévus au code de déontologie d'un ordre professionnel.
- Une période précise de radiation minimale, soit 5 ans, à moins que le professionnel ne convainque le conseil de discipline de lui imposer une radiation de moindre durée.

3° Troisième alinéa (critères dont le conseil de discipline doit notamment tenir compte)

Cet alinéa introduit certains éléments dont le conseil doit tenir compte en rendant sa décision sur sanction.

4° Quatrième alinéa (sanction lorsque le professionnel a été déclaré coupable de s'être approprié des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client)

Modification de concordance. Considérant les ajouts relatifs aux sanctions pour inconduite sexuelle au deuxième alinéa de l'article 156 actuel, la deuxième partie de cet alinéa concernant la nature de la sanction lorsque le professionnel a été déclaré coupable de s'être approprié des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client devient le quatrième alinéa de cet article.

5° Dernier alinéa

Modification de concordance : le cinquième alinéa actuel devient le septième alinéa en raison des ajouts.

Am 70

ARTICLE 66.1 à 66.6

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, les suivants :

« **66.1.** L'article 157 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquième » par « septième ».

« **66.2.** L'article 158 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

« **66.3.** L'article 158.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « 59.1 », de « ou d'un acte de même nature prévu dans le code de déontologie des membres de l'ordre ».

« **66.4.** L'article 160 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « 59.1 », de « se soumettre à un programme afin de faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession » par « suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession ».

« **66.5.** L'article 161 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de « Le professionnel radié du tableau » par « Sauf dans le cas d'un professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel, le professionnel radié ».

« **66.6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

« **161.0.1.** Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

P. 1 de 5

Si la requête est recevable, le conseil formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort. ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

Adopté
MC

157. Dans les dix jours de la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication d'un avis visé au ~~cinquième~~ ~~septième~~ alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier cette décision aux parties conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le conseil rend cette décision.

158. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.

Toutefois, une décision du conseil de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

Une décision du conseil de discipline prise en vertu du ~~septième~~ ~~cinquième~~ alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.

Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.

158.1. Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le conseil de discipline conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 156.

Le conseil de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne :

1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128;

2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou d'un acte de même nature prévu dans le code de déontologie des membres de l'ordre, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte.

160. Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

Une décision du conseil de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession.

161. Sauf dans le cas d'un professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel, le professionnel radié ~~Le professionnel radié du tableau~~ ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire qui doit, dans les plus bref délais, en transmettre copie au président en chef. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au syndic qui peut contester la demande.

Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

161.0.1. Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Si la requête est recevable, le conseil formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort.

COMMENTAIRES

1° Articles 66.1 et 66.2 (modification aux articles 157 et 158)

Modifications de concordance.

2° Article 66.3 (modification à l'article 158.1)

Cohérence avec l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 156 du Code tel que modifié, des « actes de même nature » prévus au code de déontologie d'un ordre professionnel.

3° Article 66.4 (modification à l'article 160)

L'amendement vise à élargir l'éventail des recommandations que peut formuler le conseil de discipline à l'égard du professionnel déclaré coupable de manière à lui permettre d'améliorer son comportement, soit une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention.

4° Article 66.5 (modification à l'article 161 actuel)

Modification de concordance.

5° Article 66.6 (ajout de l'article 161.0.1)

Contrairement aux dispositions de l'article 161 qui ne prévoient pas de moment spécifique pendant la période de radiation pour demander une réinscription, la demande de réinscription de l'article 161.0.1 visant un professionnel sanctionné pour inconduite sexuelle ne peut être formulée que 45 jours avant l'expiration de la période de radiation.

Cet amendement vise à obliger ce professionnel à se présenter devant le conseil de discipline pour requérir son avis sur la question de savoir s'il peut être réinscrit au tableau de l'ordre. Le professionnel devra démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

La recommandation du conseil sera ensuite soumise au Conseil d'administration, qui prendra la décision finale. Le Conseil d'administration pourra assortir sa décision d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles, ou d'autres conditions qu'il jugera raisonnables pour la protection du public.

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, le suivant :

« **58.1.** L'article 115.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « fonctions », de « , notamment par des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et avec ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

Adopté
MP

115.7. Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions :

- 1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;
- 2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel;
- 3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;
- 4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
- 5° de veiller au respect de la déontologie par les présidents;
- 6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions, notamment par des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et avec ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel;
- 7° d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que la présidente en chef a pour fonction de promouvoir le perfectionnement des présidents des conseils de discipline, notamment par des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et avec ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel.

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, les suivants :

« **59.1.** L'article 117 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration s'assure que des formations sont offertes aux membres du conseil, autres que le président, en lien avec l'exercice de leurs fonctions. Ces formations doivent notamment porter sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ».

« **59.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.0.1.** Le Conseil d'administration impose au syndic et, le cas échéant, aux syndicats adjoints et aux syndicats correspondants l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

117. Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.

Le Conseil d'administration s'assure que des formations sont offertes aux membres du conseil, autres que le président, en lien avec l'exercice de leurs fonctions. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

121.0.1. Le Conseil d'administration impose au syndic et, le cas échéant, aux syndicats adjoints et aux syndicats correspondants l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

Adopté
MO

COMMENTAIRES

Article 59.1

Cet amendement impose au Conseil d'administration d'un ordre de s'assurer que des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions en général soient offertes aux membres du conseil de discipline, autres que le président, et que ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel.

Article 59.2

Cet amendement prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre impose aux syndics, aux syndics adjoints et aux syndics correspondants qu'il nomme l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions en général et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** L'article 123.3 de ce code est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le Conseil d'administration impose aux personnes nommées conformément au troisième alinéa l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

Adopté
ME

123.3. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le conseil d'administration qui désigne un président parmi elles.

Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Le Conseil d'administration impose aux personnes nommées conformément au troisième alinéa l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes, dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

COMMENTAIRES

Article 61.1

Cet amendement prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre impose aux membres du comité de révision qu'il nomme, l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions en général et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

Am 74

ARTICLE 24.3

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **24.3.** L'article 46.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 46 », de « et, le cas échéant, à l'article 161.0.1 ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

Adopté
MD

46.0.1. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46 et, le cas échéant, à l'article 161.0.1.

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait.

COMMENTAIRES

Modification de concordance. Dans les cas d'infraction pour inconduite sexuelle, l'article 161.0.1 impose des conditions supplémentaires à celles déjà prévues à l'article 46.0.1 pour la réinscription du professionnel au tableau de l'ordre après une radiation; il doit donc être ajouté à l'article 46.0.1.

An 75

ARTICLE 67

AMENDEMENT

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« 67. L'article 164 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa, de « cinquième » par « septième ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

Adopté
MA

~~67. L'article 164 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :~~

~~« 1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction; ».~~

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

164. Il y a appel au Tribunal des professions:

1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction; ».

1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième septième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;

2° *(paragraphe abrogé).*

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par demande signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de représentation au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la demande en appel.

Dans les 30 jours de la réception de la déclaration d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la demande. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Le tribunal peut :

- a) sur demande du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa;
- b) sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.

COMMENTAIRES

Remplacement dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa : modification de concordance.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« **68.** L'article 166 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.3 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après « premier », de « ou du quatrième ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

Adopté
MP

~~68. L'article 166 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.3 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre; ».~~

68. L'article 166 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.3 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après « premier », de « ou du quatrième ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

166. Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil.

Sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement:

1° une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles visée à l'article 133;

1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.3 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre;

2° une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion visée à l'article 142;

3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes *b, e, f* et *g* du premier alinéa de l'article 156;

4° une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article 156.

COMMENTAIRES

Insertion au paragraphe 4° du deuxième alinéa : Modification de concordance, puisque la sanction relative aux infractions à caractère financier se retrouve maintenant au quatrième alinéa de l'article 156 du Code en raison des ajouts relatifs aux sanctions des infractions de nature sexuelle.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 112 du projet de loi par le suivant :

« **112.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 26, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trente jours celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles des articles 1, 3, 5, 39, 42, 44, 53.1, et 54, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

3° de celles de l'article 34, qui entreront en vigueur (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

4° de celles de l'article 108, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~112. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).~~

Adopté
MC.

COMMENTAIRES

Il est prévu que les dispositions du projet de loi entrent en vigueur le jour de sa sanction, toutefois l'entrée en vigueur de certains articles doit être retardée pour les motifs qui suivent :

- Art. 1 (composition de l'Office) et 3 (quorum de l'Office) : délai pour faire adopter par l'Office les profils de compétence et pour que le gouvernement prenne les décrets de nominations;
- Art. 5 et 39 : délai pour faire édicter un règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs des CA des ordres, après consultation du CIQ;

- Art. 26 (obligation d'aviser le secrétaire) : délai de 30 jours, le temps que les justiciables connaissent leur nouvelle obligation;
- Art. 34 : délai d'un an pour établir, avec le CIQ, les premières lignes directrices encadrant les messages et les moyens de communication électoraux;
- Art. 42 (six réunions du CA par année) : délai pour laisser le temps aux ordres de revoir la planification annuelle des réunions;
- Art. 44, 53.1 et 54 (cotisation annuelle + rémunération des administrateurs élus) : délai afin que les nouvelles règles s'appliquent à l'exercice financier 2018-2019;
- Art. 108 (signature officielle du notaire apposée au moyen d'un procédé technologique) : le décret d'entrée en vigueur de cet article cheminera parallèlement avec le règlement de la Chambre des notaires rédigé en étroite collaboration avec le MJQ, le MERN et l'Officier de la publicité foncière.